

Le déserteur et le prêtre réfractaire (1799)



Le déserteur et le prêtre réfractaire (1799)

Une ronde habituelle et nocturne des municipaux dans les rues d'Aubièrre va déclencher une série d'exactions suivies d'autant de répressions plus ou moins efficaces. La tension monte...

Agression de la garde, rue de la Caire

Le 4 germinal an 7 (24 mars 1799), lors de la ronde habituelle, vers onze heures du soir, Antoine Mazen, agent municipal de la Commune d'Aubièrre, accompagné des citoyens Jacques Brugère, Victor Brugère et Guillaume Vergne, membres de la Garde sédentaire de cette Commune, circulent le long de la rue de la Caire, quand ils interpellent un groupe d'individus. Ceux-ci restent muets. La garde s'approche et aperçoit un homme qu'elle reconnaît comme étant un prêtre réfractaire.

Ils vont l'arrêter au nom de la loi et le somme de se rendre, quand l'individu lève un bâton dont il était armé et en frappe la garde à plusieurs reprises. Il réussit à s'esquiver avec l'aide d'autres individus que personne ne saura reconnaître, sauf le nommé Guillaume Bourcheix dit *Lameneur*¹, déserteur rentré. Un coup de feu est même tiré sans atteindre aucun membre de la garde.

Le procès-verbal aussitôt dressé par l'agent municipal identifiera le prêtre réfractaire comme étant le dénommé Serre.²

100 ceps coupés dans une vigne d'Antoine Mazen

Est-ce en représailles que dès le lendemain, l'agent municipal, Antoine Mazen, constate que 100 ceps ont été coupés dans l'une de ses vignes !

On l'apprend par un courrier envoyé à l'Administration centrale du Département par la municipalité d'Aubièrre.

« *Les déserteurs tiennent ici une conduite qui compromet la sûreté des citoyens* », s'inquiètent les municipaux, ce 5 germinal an 7.

Garde renforcée

En effet, leurs exactions se multiplient. Les deux exemples ci-dessus ne font que s'ajouter aux nombreux troubles nocturnes des semaines précédentes. Des personnes sont maltraitées et insultées ; plusieurs atteintes à la sûreté publique ont eu lieu dans différents quartiers de la commune dans la nuit du 4 au 5 germinal, quand la garde n'a pas été elle-même insultée et battue. C'en est trop, ce 5 germinal, les administrateurs municipaux du canton d'Aubièrre se réunissent en assemblée et prennent un arrêté que voici :

« *Article 1^{er} : A dater de ce jour, il sera établi une garde imposante qui fera des patrouilles la nuit, afin de maintenir la tranquillité publique.*

- 2^o- *Tout individu, qui, après neuf heures du soir, sera trouvé dans les rues, troublant la tranquillité de quelque manière que ce soit, sera arrêté sur le champ et traduit devant l'officier de police judiciaire.*

¹ - Guillaume Bourcheix : il est né le 19 juillet 1771 ; fils de Guillaume et de Françoise Roche. Marié à Anne Gioux le 30 janvier 1801, dont il aura 9 enfants.

² - Serre : ce prêtre réfractaire n'est pas d'Aubièrre. Nous n'avons rien de plus sur lui.

- 3°- *Il est défendu à tout aubergiste de donner à boire et à manger à qui que ce soit après neuf heures du soir, sous les peines portées dans le Code pénal.*
 - 4°- *Coppie du présent arrêté sera sur le champ envoyé à l'Administration Centrale, afin qu'elle soit instruite de ce qui se passe dans cette Commune, et de la conduite atroce qu'y tiennent les déserteurs et les prêtres réfractaires.*
 - 5°- *Le Commandant de la Garde Nationale et l'agent de la Commune d'Aubière, demeurent chargés, chacun en ce qui les concerne (de) l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans cette Commune, au son du tambour.*
- Fait en Maison Commune d'Aubière, le cinq Germinal An 7 de la République. »*
 Signatures de : Arnaud, Mazen, Noellet. ³

15 hussards en renfort

Les Administrateurs du Département ont bien entendu les municipaux d'Aubière. Dès le lendemain, 6 germinal, ils prennent un arrêté dont ils espèrent des résultats significatifs.

« Les Administrateurs du Département du Puy-de-Dôme, Considérant combien il importe à l'Ordre Social de réprimer par les moyens les plus prompts, le mouvement séditieux qui a eu lieu dans la commune d'Aubière dans la nuit du 4 au 5 de ce mois et empêcher par là les ennemis de la République de troubler l'ordre et la tranquillité des sûrs et paisibles citoyens et de s'opposer à l'exécution des lois, sauve garde la plus assurée de tous gouvernement. Considérant que d'après les actes ci-dessus relatés, il est constant qu'un grand nombre d'individus, parmi lesquels étaient plusieurs déserteurs de cette commune d'Aubière, rentrés dans leur foyer, après avoir pris des feuilles de route, ont été arrêtés dans la rue, la nuit du 4, au lieu susdit, considérant que d'après l'article 1^{er} du titre IV de la loi du 10 Vendémiaire An 4, sur la police intérieure des Communes de la République, "chaque Commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages et intérêts auxquels ils donnent lieu",

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1^{er}

Le rassemblement et le mouvement qui ont eu lieu dans la Commune d'Aubière la nuit du 4 au 5 de ce mois, ainsi que les auteurs, fauteurs ou complices seront, conformément à la Loi 243 de l'Acte Constitutionnel, à la diligence du Commissaire du directoire exécutif près cette administration, dénoncés tant à l'accusateur public qu'au directeur du jury près les tribunaux de correctionnel de l'arrondissement de Clermont.

Art. 2

Toutes pièces relatives à cet objet seront adressées de suite au Syndic directeur du jury.

Art. 3

Le même Commissaire est chargé, conformément à la loi du 10 Vendémiaire, précitée, de dénoncer ce délit à celui près le tribunal civil de ce département, à l'effet de poursuivre les réparations civiles et amendes, ainsi que dépenses occasionnées par la force armée qui sera envoyée sur les lieux.

Art. 4

Pour rétablir l'ordre et le calme dans la Commune d'Aubière, et assurer l'arrestation des coupables, une force armée composée de quinze hussards se rendra à Aubière, aujourd'hui, 6 Germinal, et y séjournera jusqu'à nouvel ordre.

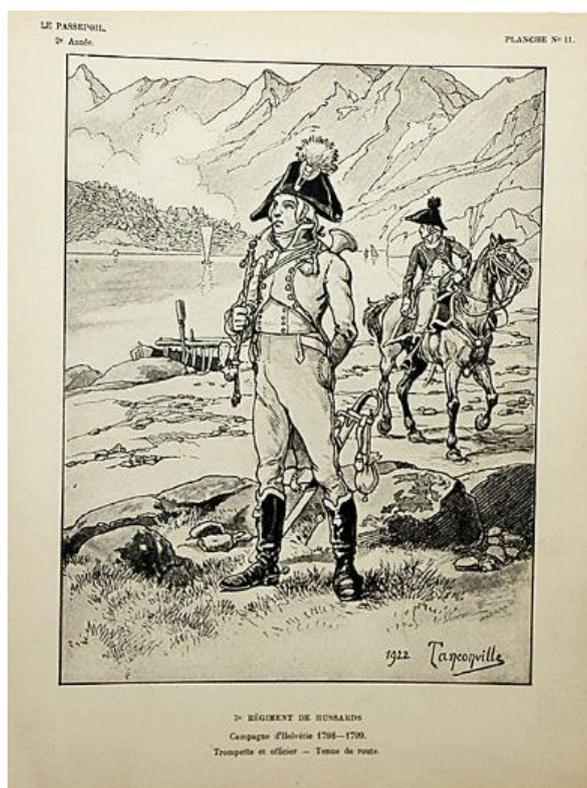
³ - Source : A.D. 63 – L 562.

Art. 5

La troupe, arrivée à Aubière, y maintiendra la tranquillité et s'assurera des déserteurs, prêtres réfractaires et tous autres auteurs ou comparses du dit rassemblement qui lui sera désignés par les autorités constituées.

Art. 6

Cette force armée, tant pour les hommes que pour les chevaux, sera mise en subsistance dans la Commune d'Aubière, aux frais de ses habitants. L'administration municipale se concertera avec le Commissaire du Directoire exécutif près d'elle, pour cet objet. Ils indiqueront ensemble les maisons dans lesquelles les militaires seront mis en subsistance.



Art. 7

Il sera tenu état par ladite administration des dépenses occasionnées par le déplacement de la force armée; elles seront supportées et payées par les habitants d'Aubière qui ont pris part au mouvement séditionnel.

Le Commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8

Et expédition en sus adressée à l'administration municipale du canton d'Aubière, au Commandant de la place et aux Ministres de la Police générale et de l'Intérieur.

Fait à Clermont-Ferrand, au Département, le 6 Germinal An 7 de la République Française, une et indivisible. »⁴

(Signatures) : Vimal, Lajarrige

⁴ - Source : A.D. 63 – L 562.

Marche arrière des municipaux

« *Holà ! se disent les administrateurs municipaux d'Aubière, le Département y va fort ! Trop fort ! La troupe, oui, mais qui va la nourrir ?*⁵ *Car il faut nourrir les hussards et leurs chevaux ! Ceux qui troublent la tranquillité ? Messieurs, vous n'y pensez pas. Serre, le prêtre réfractaire, est en fuite ; bien malin celui qui l'attrapera ! Quant au déserteur, Guillaume Bourcheix, il s'est beaucoup assagi ; il est sans doute au chevet de son père mourant*⁶. *Vous devez rappeler la troupe !* »

C'est ce que l'on comprend à la lecture de la séance extraordinaire du 7 germinal an 7 (27 mars 1799) :

« *Vu l'arrêté de l'administration Centrale, en date du 6 Germinal An 7, portant l'envoy de la force armée dans cette Commune pour y rétablir la tranquillité publique qui avoit été troublée dans la nuit du 4 au 5 de ce mois, par l'arrestation d'un prêtre réfractaire, nommé Serre et par quelques déserteurs rentrés, Considérant que la tranquillité publique, qui avoit été troublée pendant un instant, a été rétablie sur le champ par la fuite du dit prêtre, Que depuis cet instant il n'y a plus eu aucun rassemblement, ny qu'il ne s'est, depuis cet instant, manifesté aucun trouble de quelque manière que ce soit, Considérant qu'il n'y a eu de connus d'autres auteurs du dit trouble que les nommés Serre, prêtre, et le nommé Guillaume Bourcheix, fils à Guillaume, déserteur, comme il (est) constaté par le procès-verbal de l'agent de la Commune, en date du quatre du présent, Considérant que la troupe qui a été envoyée dans cette Commune ne peut plus y demeurer aux fins du susdit arrêté, vu que la plus grande tranquillité y règne, Les Administrateurs municipaux arrêtent :*
Que l'Administration Centrale sera invitée à retirer sur le champ la troupe qui a été envoyée dans cette Commune,
Que Copie du procès-verbal dressé par l'agent municipal sera envoyé au Commissaire du directoire près l'Administration Centrale, pour lui désigner les auteurs et fauteurs du trouble qui a eu lieu, afin qu'ils supportent seuls les frais de transport de la force armée. Délibéré en Maison Commune d'Aubière, le 7 Germinal An 7 de la République. »
Signés : Arnaud, Président du conseil ; Mazen, agent ; Noellet, adjoint



Les hussards resteront.

⁵ - Une note de l'Administration centrale du Département du 26 mars 1799 rappelle aux municipaux d'Aubière qu'ils doivent « fournir à chaque homme de la force armée deux bouteilles de vin, deux livres et demi de pain et une livre et demi de viande, et à chaque cheval 15 livres de foin, 8 livres d'avoine et 12 livres de paille. »

⁶ - Guillaume Bourcheix père mourra en effet le lendemain 28 mars 1799. Y a-t-il un lien avec la décision des municipaux de loger les hussards chez les pères des déserteurs ?

Mais l'Administration centrale ne l'entend pas de cette oreille. Ils répondent le même jour :

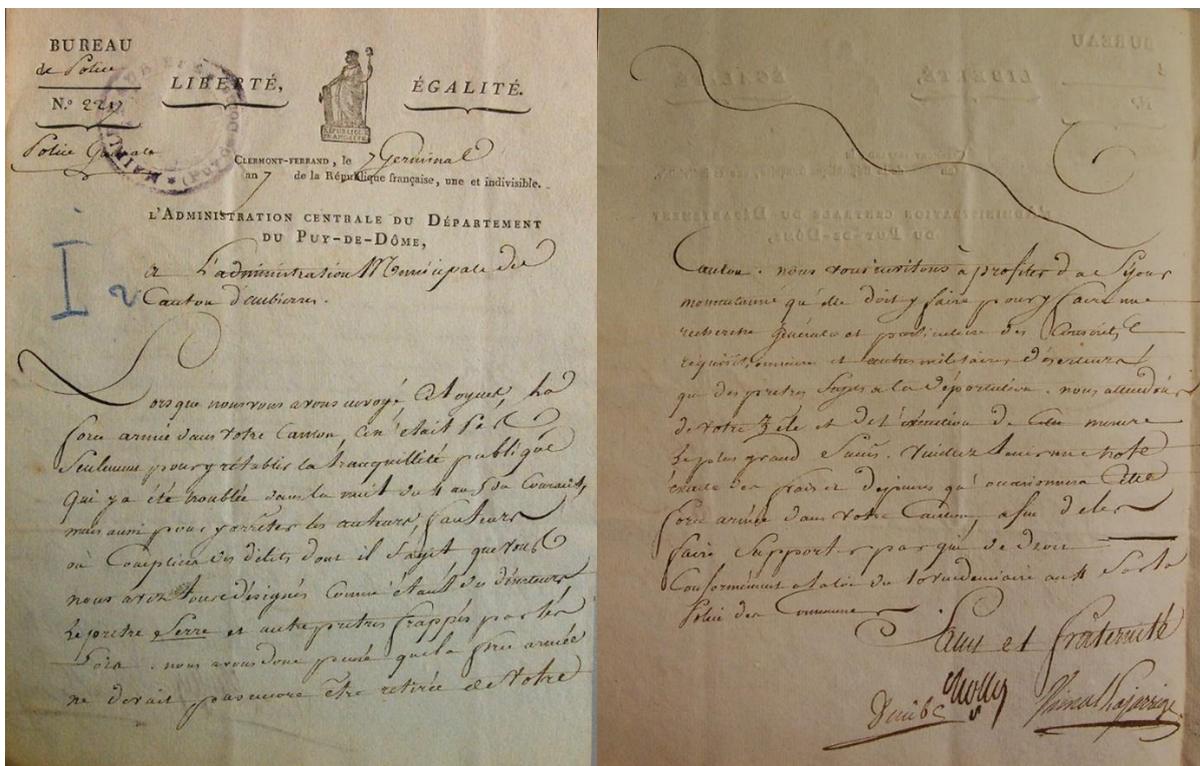
« Lorsque nous vous avons envoyé, Citoyens, la force armée dans votre Canton, ce n'était pas seulement pour y rétablir la tranquillité publique qui y a été troublée dans la nuit du 4 au 5 du courant, mais aussi pour y arrêter les auteurs, fauteurs et complices des délits dont il s'agit, que vous nous avez désignés comme étant des déserteurs, le prêtre Serre et autres prêtres frappés par les lois.

Nous avons donc pensé que la force armée ne devait pas encore être retirée de votre Canton.

Nous vous invitons à profiter du séjour momentané qu'elle doit y faire pour y faire une recherche générale et particulière, tant des conscrits, réquisitionnaires et autres militaires déserteurs, que des prêtres sujets à la Déportation.

Nous attendons de votre zèle et de l'exécution de cette mesure, le plus grand succès.

Veuillez tenir une note exacte des frais et dépenses qu'occasionnera cette force armée dans votre Canton, afin de le faire supporter par qui de droit, conformément à la loi du 10 Vendémiaire, sur la Police des Communes. Salut et Fraternité. »



(Archives communales d'Aubière)

L'Administration municipale, soutenue par l'officier de police Favier, se défend :

« Quelques démarches que nous ayons faites [contre les fauteurs de troubles dans la nuit du 4 au 5 germinal], il n'a pas été possible de découvrir aucun de ces citoyens, qui, sans doute, ont quitté la Commune pour quelque temps.

Quant à la tranquillité publique, elle n'a point été troublée et tous les citoyens sont parfaitement paisibles.

Nous vous observons que nous ne l'avons pas demandée, mais bien l'homologation d'un arrêté portant règlement de police pour la Commune.

Le juge de paix est saisi de l'affaire arrivée la nuit, il a déjà lancé un mandat d'arrêt contre Serre, prêtre insermenté et un d'amener contre un autre particulier.

Nous espérons qu'il y mettra tout le zèle qu'il convient.

Vous voyez, Citoyens administrateurs, que le séjour plus prolongé de la force armée dans cette Commune est absolument inutile et ne servirait qu'à fatiguer les citoyens par les dépenses qu'elle occasionne.

La force armée restera dans le Canton d'Aubière jusqu'au onze du courant, pendant lequel temps il sera fait de nouvelles recherches des prêtres sujets à la déportation et des déserteurs ; la force armée fera mettre particulièrement les militaires chez les pères de ces derniers. » [Séance du 8 germinal an 7 (28 mars 1799)].

Une quinzaine de jours plus tard (26 germinal an 7), **le Ministre de l'Intérieur intervient** pour soutenir l'Administration du Département en ces termes :

« Vous avez provoqué dans cette circonstance une juste application de la Loi du 10 Vendémiaire An 4.

Un attroupement qui arrache avec violence un réfractaire des mains de la force armée ne se livre à ces excès, au milieu d'une commune, que lorsqu'il se sent environné de la protection ou de l'assentiment secret des habitants, et alors il est juste qu'ils concourent à la réparation du délit qu'ils pouvaient empêcher et qu'ils ont laissé commettre.

Par ces considérations, Citoyens, votre arrêté ne peut qu'obtenir mon approbation.

Salut et Fraternité. » Signé : François de Neufchâteau.⁷

Sources : A.D. 63 ; Archives communales d'Aubière ; Registres des délibérations municipales.

© - Pierre Bourcheix, 2024

⁷ - A.D. 63 – L 562.